



FDVA
FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Mayenne (DDCSPP)

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE
ASSOCIATIVE (FDVA)

« Financement global de l'activité d'une association ou nouveaux projets »

Note d'orientation départementale 2019

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), modifié par le décret n°2018-460 du 8 juin 2018, permet à l'Etat de financer, par l'attribution de subventions, les associations dans leur fonctionnement ainsi que dans leurs projets ou activités.

La présente note d'orientation départementale précise les conditions d'éligibilité au **FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou aide aux projets d'accompagnement du secteur associatif »**, les priorités et critères d'appréciation, les modalités de financement et la procédure de constitution du dossier de demande de subvention pour la Mayenne.

Ces priorités ont été définies en lien avec l'avis d'un collège réunissant, sous la présidence du préfet de la Mayenne, des personnalités qualifiées issues du monde associatif et des représentants de collectivités locales en Mayenne.

La lecture attentive de cet appel à projet est donc recommandée avant de présenter une demande.

1 – Critères d'éligibilité

A – Associations éligibles

- Les associations souhaitant présenter une demande de subvention dans le cadre du FDVA doivent relever de la loi 1901¹ et satisfaire aux critères suivants² :
 - ⇒ répondre à un objet d'intérêt général ;
 - ⇒ présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
 - ⇒ respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ;
 - ⇒ respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.
- Les associations doivent par ailleurs :
 - ⇒ être déclarées au répertoire national des associations (RNA) et à jour des obligations déclaratives au RNA et à l'INSEE ;
 - ⇒ avoir leur siège social ou celui de l'un de leurs établissements situé en Mayenne ;

Un établissement secondaire d'une association nationale domicilié en Mayenne, peut être éligible s'il dispose d'un numéro de SIRET propre et d'un compte bancaire séparé (l'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale).

B – Associations non éligibles

- Les associations considérées comme nationales par leurs statuts ;
- Les associations qui seraient identifiées comme « para-administratives » (dont la création est à l'initiative des pouvoirs publics, la gouvernance est dépendante des représentants de collectivités publiques et les financements proviennent majoritairement ou exclusivement de subventions) ;
- Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail) ou représentant un parti politique ;
- Les associations culturelles ;
- Les associations défendant essentiellement les intérêts particuliers d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire ainsi que de leurs activités réelles de lobbying).

C – Demandes éligibles

Les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent être à l'initiative de l'association qui en assure également la mise en œuvre.

Les demandes de subvention doivent être motivées par une action justifiant d'un impact sur le territoire et auprès de la population et qui ne peut être au seul bénéfice de l'association ou de ses membres.

D – Demandes non éligibles

Les projets concernant des actions de formation et des études ne sont pas éligibles à cet appel à initiatives. Par ailleurs, les subventions attribuées ne sont pas des subventions d'investissement : elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Attention, un dossier incomplet au moment de la soumission de la demande l'expose au risque d'être jugé irrecevable par le service instructeur concerné.

¹ <https://www.associations.gouv.fr/liberte-associative.html>

² Critères du tronc commun d'agrément inscrit dans la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives. Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

2 – Priorités et critères d’appréciation pour l’attribution des subventions

Le FDVA a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative mayennaise, et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées. Compte tenu de l’enveloppe financière disponible en 2019, il est fortement conseillé aux associations de déposer une seule demande à travers l’un des 2 volets suivants :

1 – aide au fonctionnement associatif

L’aide au fonctionnement vise à soutenir le projet associatif de l’association, y compris par la mise en œuvre d’une action particulière (« ce qu’elle est et ce qu’elle fait »).

Seront prioritaires les demandes :

- des associations non employeuses ou qui emploient **2 salariés au maximum** (en équivalent temps plein) ;
- dont l’action concourt au **dynamisme de la vie locale** ;
- qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative, notamment grâce à l’**engagement bénévole**.

L’aide attribuée pour le fonctionnement aura un seuil minimal de 500 euros et un plafond maximal de 5 000 euros par association.

2 – aide aux projets d’accompagnement du secteur associatif

L’aide aux nouveaux projets permet de financer la mise en œuvre d’actions d’accompagnement et de soutien au **secteur associatif local** (hors formation), notamment :

- ➔ pour toucher des associations isolées, peu affiliées;
- ➔ pour répondre aux besoins nouveaux et émergents des associations.

Une attention particulière sera portée aux actions proposées en **complémentarité avec l’existant** et ne se limitant pas à l’appui d’un secteur associatif en particulier.

L’aide apportée dans ce cadre aura un seuil minimal de 1 000 euros et un plafond maximal de 10 000 euros.

3 – Modalités de financement

- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés. Toutefois, le total des fonds publics ne pourra pas excéder 80% du coût du projet déposé.
- Il est précisé que le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées dès lors qu’il aura fait l’objet en amont d’une valorisation règlementaire dans les documents comptables que produit l’association pour l’exercice écoulé³
- Toute demande devra être accompagnée du dernier rapport financier annuel approuvé par l’assemblée générale présentant de manière explicite les fonds propres de la structure.

Il est rappelé qu’une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l’administration d’apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

³ https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

4 – Constitution des dossiers de demande de subvention

La constitution et la transmission des dossiers de demande de subvention s'opèrent de façon dématérialisée, à travers le « Compte asso » créé par le ministère chargé de la vie associative, afin de simplifier les démarches des associations : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>

Si vous rencontrez une difficulté dans l'utilisation du Compte Asso :

- 1) Vérifier si votre environnement correspond à la configuration requise : utiliser un navigateur Chrome, Mozilla Firefox ou Opéra à jour
- 2) Vider le cache de votre navigateur (effacer l'historique de navigation et supprimer les cookies)
- 3) Consulter et visionner les tutoriels sur : www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html

En cas de difficulté persistante :

- consulter la FAQ sur le site du Compte Asso (bouton FAQ en haut à droite de l'écran)
- adresser un message à l'assistance technique en cliquant sur la « bouée » « Assistance » en haut à droite dans Le Compte Asso
- contacter éventuellement le service instructeur de votre département.

Calendrier prévisionnel :

Dates	Descriptif
Mercredi 27 février 2019	Lancement de l'appel à initiatives et ouverture du dépôt des dossiers
Lundi 15 avril 2019 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention
Mardi 11 juin 2019	Réunion du collège départemental pour avis sur les propositions de financement relevant de la Mayenne
Jeudi 20 juin 2019	Réunion de la commission régionale consultative pour avis sur les propositions de financement
Avant le 30 juin 2019	Publication des décisions préfectorales sur le site : http://www.pays-de-la-loire.drjscs.gouv.fr/
Entre juillet et novembre 2019	Notification et versement des subventions

Tout dossier reçu après la date butoir fixée sera jugé irrecevable. Afin d'éviter tout aléa, notamment technique et informatique, nous vous conseillons fortement d'anticiper votre dépôt en nous transmettant dès que possible votre demande.

5 – Service instructeur

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne

Cité administrative, 60 rue Mac Donald - BP 93007 - 53063 LAVAL cedex 9

Julien OUVRARD – référent départemental à la vie associative –

Stéphane PIERRE – suivi administratif –

ddcspp-vie-associative@mayenne.gouv.fr / 02 43 67 27 68

Site internet des services de l'Etat en Mayenne : <http://www.mayenne.gouv.fr/>

(Rubrique Politiques Publiques / Jeunesse sports et vie associative / association et bénévolat)